

Fiche 2	Evolution de la carte des CIO : principes et méthode
----------------	---

La mise en place du service public régional de l'orientation (SPRO) et le désengagement effectif ou annoncé par des conseils généraux pour le financement des CIO dits « départementaux » conduisent à mener une réflexion sur le maillage territorial de ces structures, en prenant en compte leurs missions de service public ainsi que la situation des personnels de l'orientation.

I. Principes

Le projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale actuellement examiné par le Parlement prévoit dans son article 12 la mise en œuvre du SPRO et les rôles de l'État et de la région en matière d'orientation.

Ainsi, si tous deux « assurent le service public de l'orientation tout au long de la vie », leurs responsabilités respectives en la matière sont clairement établies :

- D'un côté, l'État a pour mission de définir, au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur, et de délivrer, à cet effet, l'information nécessaire aux publics concernés. C'est à la puissance publique de piloter l'orientation scolaire et universitaire, partie intégrante du service public de l'éducation, en donnant toute leur place, dans cette politique, aux conseillers d'orientation-psychologues, dont le rôle a été réaffirmé par la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'école.
- De l'autre, la région doit coordonner, sur son territoire, l'action des « autres organismes » participant au service public régional de l'orientation.

Le projet de loi n'établit pas pour autant une cloison étanche entre l'orientation des élèves et des étudiants et l'orientation professionnelle car, sinon, la notion même d'orientation tout au long de la vie serait vidée de son sens.

Ce dispositif est préfiguré, à titre expérimental, par huit régions volontaires (Aquitaine, Auvergne, Bretagne, Centre, Limousin, Pays de Loire, Poitou-Charentes et Rhône-Alpes) correspondant à 9 académies, chaque acteur devant y mobiliser ses propres réseaux (CIO, missions locales, Pôle emploi, réseau Information Jeunesse, etc.) afin de faciliter, dans une logique de complémentarité, la nouvelle offre de service public. Il s'agit donc aussi clairement de faciliter une dynamique interministérielle au sein de l'Etat.

Afin de rendre opératoire le schéma organisationnel proposé par le gouvernement, l'article 12 prévoit qu'une **convention annuelle conclue entre l'État et la région** détermine les conditions dans lesquelles ces partenaires « coordonnent l'exercice de leurs compétences respectives » en région.

Pour assurer la cohérence des approches territoriales, il est prévu d'élaborer avec l'ARF une **convention nationale de cadrage** qui servira de référence pour ces conventions régionales.

Le maillage territorial doit répondre à trois objectifs :

- Améliorer l'accessibilité du service dans ses aspects géographiques (distance, transport, visibilité...) et matériels (amplitude horaire et jours d'ouverture au public, accès handicapé, signalétique...);
- Assurer une meilleure coordination avec l'ensemble des acteurs de l'accueil information orientation (AIO) sur un territoire;
- Garantir des modalités de fonctionnement permettant de remplir l'ensemble des missions dévolues aux CIO (interventions en établissement, réception du public, dynamique d'équipe...).

II. Méthode

- Dans la **concertation avec l'ensemble des parties prenantes** (partenaires sociaux et collectivités locales), la carte des CIO peut être amenée à évoluer.
- Le maillage territorial des CIO (CIO d'Etat et CIO départementaux) pourra **s'appuyer sur la carte actuelle des bassins de formation** qui constituent des entités territoriales pertinentes pour penser l'orientation tout au long de la vie. Les **circonscriptions administratives, préfectures et sous-préfectures**, pourront également constituer une référence pour l'élaboration de cette carte.
- Des évolutions de la carte des CIO pourront être envisagées pour la **rentrée scolaire 2015**. Cette échéance suppose un travail en amont de la part des académies qui devront, en intégrant dans leur réflexion l'objectif présenté ci-dessus, faire remonter des propositions de maillage au niveau national d'ici la fin de l'année civile 2014.
- Pour élaborer la future carte des CIO, il est essentiel de respecter certains éléments de **procédure** (toute fermeture effective d'un CIO ne pourra intervenir qu'après que soit consulté le **Comité technique académique**) et de veiller à la **qualité de la concertation** avec les parties prenantes.
- Dans l'immédiat et jusqu'à la fin de l'année civile 2014, il convient de **ne pas entreprendre de nouvelles mesures de fermeture ou de redéploiement des CIO d'Etat**. Seules les opérations déjà engagées, notamment lorsqu'un conseil général a exprimé le souhait de se désengager, seront finalisées.

- Face à une **demande d'une collectivité de ne plus assumer la charge d'un ou plusieurs CIO départementaux**, seules **deux solutions juridiques** s'offrent à l'État (cette question a été arbitrée par le conseil constitutionnel le 13 juillet 2011) :
 - Soit le ministère décide la **transformation du ou des CIO concernés en services d'État** en assurant intégralement les coûts de financement, notamment si le CIO concerné était le seul du département (en effet, l'article L. 313-4 du code de l'éducation précise que « dans chaque département est organisé un centre public d'orientation scolaire et professionnelle (ancienne dénomination des CIO) »). Cette transformation en CIO d'Etat revêt la forme d'un **arrêté du ministre** chargé de l'éducation.
 - Soit le ministère **ne reprend pas à sa charge le ou les CIO concernés**, auquel cas la collectivité territoriale et l'État doivent en organiser la fermeture. Dans ce cas de figure, un **arrêté conjoint du ministère de l'éducation et du ministère du budget** doit être pris pour officialiser la fermeture du CIO.

Il est juridiquement impossible d'imposer à un Conseil général de continuer indéfiniment à assumer la charge du financement d'un CIO lorsqu'il a expressément fait connaître à l'État son souhait de se désengager. Mais **le financement du département ne peut être interrompu qu'une fois publié l'arrêté de fermeture.**

Il convient, en toute hypothèse, de rechercher des solutions alternatives, par exemple auprès des communes ou communautés de communes, pour maintenir le financement d'une structure AIO (accueil information orientation) au-delà de la publication de l'arrêté de fermeture, afin de garantir la cohérence, à terme, de la carte académique des CIO.